

# L'aide à domicile EN MAYENNE



# L'aide à domicile

## Qu'est-ce que c'est ?

**Les personnes en situation de perte d'autonomie peuvent bénéficier de diverses prestations (APA, PCH, ACTP) lorsqu'une aide, pour accomplir les actes essentiels de la vie courante, est nécessaire à leur maintien à domicile.**

Un plan d'aide est alors établi par la Maison départementale de l'autonomie, selon les besoins spécifiques de la personne.

**La personne accompagnée peut choisir entre trois modes d'intervention à domicile :**

**LE MODE PRESTATAIRE . . . . . p4  
LE MODE MANDATAIRE . . . p5  
L'EMPLOI DIRECT . . . . . p6**

**Chaque mode d'intervention peut, dans les mêmes conditions, ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des sommes effectivement restées à la charge de la personne.**





## Ils en parlent !

**Raphaël,  
31 ans, Meslay-du-mainé**

“ Depuis mon accident, ma mère avait réduit son activité pour m'aider à me préparer pour ma journée. Il y a 6 ans, j'ai quitté le domicile de mes parents pour avoir mon propre logement. La Prestation de compensation du handicap me permet d'avoir un soutien financier pour assurer une aide pour me lever, m'habiller et me coucher. Marie-Paule et Claire viennent chacune leur tour le matin et le soir. J'apprécie les échanges qui ne sont pas simplement des gestes d'assistance. Un sourire ou une blague permettent parfois de faire oublier une journée de travail difficile.

*Depuis que j'ai mon appartement, je suis beaucoup plus autonome. ”*

**Virginie et Julien,  
47 et 52 ans, Laval**

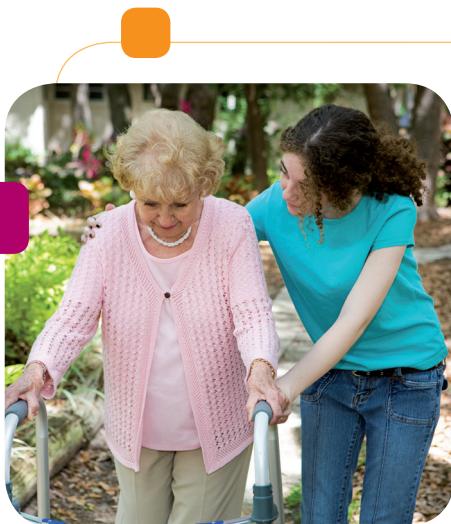
“ Notre travail, les enfants, ne nous laissaient que peu de temps pour prendre soin de Constance, la mère de Julien. Devenue dépendante, elle souhaitait, malgré tout, rester à son domicile. L'allocation personnalisée d'autonomie du Conseil départemental lui a permis de recruter une aide à domicile pour l'aider à se laver le matin, préparer ses repas et surtout l'accompagner lors de sa traditionnelle promenade au jardin.

*Je crois que nous avons tous retrouvé une certaine sérénité. ”*

# LE MODE PRESTATAIRE

**L'intervenant à domicile est salarié d'un organisme prestataire autorisé et la personne accompagnée est le client.**

Le service prestataire fournit et facture des temps d'intervention au bénéficiaire de l'aide à domicile. Celui-ci peut régler en espèces, par chèque bancaire ou en CESU.



## AVANTAGES :

- **Mise à disposition** de personnel qualifié.
- **Continuité de service** et gestion des remplacements.
- **Médiation** en cas de difficultés entre l'intervenant et le client.
- **Contrôle de la qualité** de l'intervention.
- **Pas de formalités** administratives à effectuer.

## INCONVÉNIENTS :

- **Coût d'intervention** plus élevé.
- **Multiplicité** des intervenants.



# LE MODE MANDATAIRE

**L'organisme mandataire est chargé, par le bénéficiaire, de procéder au recrutement du salarié qui devra intervenir à domicile, et d'effectuer la gestion administrative. Il sélectionne les candidats compétents puis la personne accompagnée choisit la personne qu'elle veut recruter.**

Le bénéficiaire **reste l'employeur** de l'intervenant à son domicile et, par conséquent, est responsable du paiement du salaire et des cotisations sociales dans les mêmes conditions que pour l'emploi direct. Il peut utiliser des CESU pour payer son salarié. Il rémunère, par ailleurs, le mandataire pour son rôle d'intermédiaire, en espèces, par chèque bancaire ou en CESU.

## AVANTAGES :

- **Choix du salarié**, par le bénéficiaire, selon la sélection faite par l'organisme.
- **Gestion administrative** effectuée par le service mandataire (*déclarations à l'URSSAF, établissement du contrat de travail, des bulletins de salaire...*).
- **Service de remplacement** des salariés absents assuré par certaines structures mandataires.
- **Coût de l'intervention** moins élevé qu'en mode prestataire.

## INCONVÉNIENTS :

- **Gestion des absences** du salarié lorsque l'organisme mandataire ne l'assure pas.
- **Préavis et procédures** à respecter et indemnités à verser en cas de licenciement.



# L'EMPLOI DIRECT

**La personne accompagnée recrute son salarié dont elle devient l'employeur dans le respect de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.**

(disponible sur commande en librairie - brochure 3180 - ou sur Internet, sites [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), rubrique « conventions collectives », rechercher IDCC 2111, ou [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)).

Le particulier-employeur doit, au préalable, s'assurer de l'identité du candidat, qu'il est libre de s'engager et de travailler légalement en France et qu'il est immatriculé à la sécurité sociale. Il rémunère son salarié en espèces, par chèque bancaire ou en CESU.

**Unique organisation représentative des particuliers-employeurs, la FEPEN aide les particuliers-employeurs à établir une relation de travail de confiance avec leur salarié et les guide dans la réglementation en vigueur.**

**Fédération des particuliers-employeurs (FEPEN), 15 rue du Bâtonnier Guinaudeau, 44100 NANTES,**  
[www.fepen.fr](http://www.fepen.fr) ou 02 40 73 77 10



## AVANTAGES :

- **Libre choix** du salarié par le bénéficiaire, intervenant unique.
- **Relation de travail directe** avec le salarié, sans intermédiaire.
- **Coût de l'intervention** moins élevé qu'en mode prestataire ou mandataire.

## INCONVÉNIENTS :

- **Obligation** d'effectuer les formalités administratives.
- **Gestion des absences** du salarié, de la vie du contrat de travail (avenant au contrat, etc.) et gestion directe des conflits éventuels.
- **Préavis et procédures à respecter** et indemnités à verser en cas de licenciement (*en cas de difficultés entre l'employeur et l'employé, contacter les services renseignements de la DIRECCTE (direction du travail) au 02 43 67 60 60*).

# Les obligations de l'employeur

**Le particulier qui emploie directement un salarié est soumis à certaines obligations, selon qu'il le rémunère :**

## 1 • PAR CHÈQUE BANCAIRE (OU EN ESPÈCE SI LE SALARIÉ LE DEMANDE).

L'employeur doit :

- **effectuer une déclaration** d'embauche à l'URSSAF  
*URSSAF, 43 rue des fossés,  
53087 LAVAL CEDEX – Tél 02 43 49 53 53*
- **établir un contrat de travail** en deux exemplaires (pour le salarié

et l'employeur),

- **établir une fiche de paie** mensuelle en deux exemplaires (pour le salarié et l'employeur),
- **verser le salaire** dû au salarié par chèque (ou en espèce contre remise d'un reçu par le salarié),
- **procéder à la déclaration nominative** des salaires (mensuelle ou trimestrielle) à l'URSSAF.

## 2 • PAR LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) SI LE SALARIÉ L'ACCEPTE.

Ce mode de paiement simplifie les formalités incombant à l'employeur qui doit, cependant :

- **affilier son salarié** au Centre de remboursement du CESU (CRCESU) s'il n'a pas été affilié précédemment  
*CRCESU, 93738 BOBIGNY CEDEX 9  
Tél 0892 680 662 (0,34 €/min),  
internet [www.cr-cesu.fr](http://www.cr-cesu.fr)*
- **adresser, chaque mois, le volet social** qui tient lieu de déclaration d'embauche au Centre national du chèque emploi service universel (CNCESU)  
*CNCESU, 3 av. Emile Loubet,  
42961 SAINT ETIENNE CEDEX 9 – Tél 0820 00 23 78  
(0,12 €/min) - Internet [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)*
- **remettre au salarié**, chaque mois, les CESU correspondant à son salaire net.

Le CNCESU effectue le calcul et le prélèvement des cotisations ; il adresse une attestation d'emploi au salarié qui dispense l'employeur d'établir une fiche de paie. Il le dispense également d'établir un contrat de travail, à condition que le salarié ne travaille pas plus de huit heures par semaine ou plus de quatre semaines consécutives dans l'année pour le même employeur. Cependant, un contrat de travail écrit reste préconisé, afin d'éviter tout litige ultérieur.

Le salarié peut déposer ses CESU sur son compte bancaire, comme les chèques bancaires, ou les envoyer au CRCESU, accompagnés d'un bordereau de remise de titres CESU.



## MAISON DÉPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

Centre Jean Monnet • 12 quai de Bootz - CS 21429 • 53014 LAVAL Cedex  
Tél. 02 43 677 577 • Fax. 02 43 67 75 98  
Courriel : mda@lamayenne.fr